DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mars 1967

portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour les mélasses de cannes à sucre, destinées à la fabrication de succédanés du café

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/232/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29 ;

vu la lettre en date du 18 mai 1966 par laquelle la République italienne a demandé pour la période du 1er avril 1967 au 31 mars 1968 l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 1,4 % de 2.000 tonnes pour les mélasses de cannes dont l'extrait sec renferme moins de 63 % de saccharose, destinées à la fabrication de succédanés du café, de la position 17.03 B II du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que ces mélasses étaient, antérieurement au 1er janvier 1962, importées par la République italienne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 9 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1962	1963	1964/1965 (1) 1. 4. — 31. 3.	1965/1966 1. 4. — 31. 3.	1966/1967 2e et 3e trimestres 1966
Importations					
— totales	2.791	2.279	766	544	1.106
— des pays C.E.E. et E.A.M.A.	—	—	—	—	—
— de pays tiers	2.791	2.279	766	544	1.106
Production et exportation			nulles		

(1) Importations 1er trimestre 1964 = 520 tonnes.
Sources : Statistiques nationales italiennes.

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien de la consommation de succédanés du café à un prix aussi bas et stable que possible et donc d'éviter la hausse des droits de son tarif douanier national applicable à ces mélasses destinées à la fabrication de succédanés, préférés au café, en raison de leurs prix moins élevés, par les couches de la population les moins favorisées ;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence, cet approvisionnement des industries transformatrices de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser les conditions de concurrence sur les produits finis, car ce genre de succédanés du café n'est pratiquement produit et consommé qu'en Italie ; qu'en outre, la production dans les États membres est nulle ; que, par ailleurs, des courants commerciaux avec les États africains et malgache associés et les départements français d'outre-mer, n'ont pas encore été établis ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-dessus fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ail-

leurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les importations depuis 1962 marquent une tendance à la baisse, même si les chiffres d'importations pour 1964/1965 et 1965/1966 peuvent être considérés comme anormalement bas et donc peu révélateurs ; que, cependant, les données relatives aux 2e et 3e trimestres de 1966 font déjà apparaître une certaine reprise qui ne devrait pas toutefois aboutir à des besoins totaux italiens supérieurs à 2.000 tonnes pour la période contingentaire 1967/1968 ; que l'État membre demandeur a, par ailleurs, estimé lui-même que ses besoins totaux pour ladite période ne devraient atteindre qu'un niveau de 2.000 tonnes ; qu'il convient de déduire de ces besoins une certaine marge pour encourager les importations en provenance d'États africains et malgache associés et de départements français d'outre-mer ; qu'ainsi le volume contingentaire pour la période susvisée peut être fixé à 1.800 tonnes ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée prochainement ; que ces considérations et le caractère social des mélasses en question, conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à 30 % du droit du tarif douanier commun ; que sur cette base, le droit contingentaire, s'établit à 2,7 % ;

considérant que les éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire, dans la limite susvisée, serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres (y compris les départements français d'outre-mer) et des États africains et malgache associés un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2,7 % est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers, et en vue de l'utilisation sur son territoire de mélasses de cannes dont l'extrait sec renferme moins de 63 % de saccharose, destinées à la fabrication de succédanés du café, de la position 17.03 B II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 1.800 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés des autres États membres (y compris les départements français d'outre-mer), des États africains et malgache et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, lorsque sont remplies les conditions requises pour l'octroi à ces produits du régime préférentiel prévu à leur égard.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1er avril 1967 au 31 mars 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN